PREFECTURE
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-216

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-11-06-00006 - Arrêté 2026-266 TRANSLAND EXPRESS portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société « TRANS LAND EXPRESS » sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100). (3 pages) Page 5

95-2026-11-09-00001 - Arrêté interpréfectoral 2026/DRCL/BLI/n°6 du 9 novembre 2026 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique (24 pages) Page 8

95-2026-11-06-00007 - L'arrêté préfectoral 2026-264 portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société « PORTEURS 2000 » sise avenue de la Guepelle à Saint-Witz (95 470) du mardi 10 novembre à 23 h au mercredi 11 novembre à 4 h. (3 pages) Page 32

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-11-09-00002 - récépissé numéro D.2026-584 du 26 octobre 2026 délivré à madame Barnak Fathallah Bouchra organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 993164771 à Bezons (2 pages) Page 35

95-2026-10-26-00012 - récépissé numéro D.2026-585 du 26 octobre 2026 délivré à madame TREBILCOCK POTTEN organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 530498534 à MONTMORENCY (2 pages) Page 37

95-2026-10-26-00013 - récépissé numéro D.2026-586 du 26 octobre 2026 délivre à madame Bakari Abdouroihamane Tahamida organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 934138736 à Cergy (2 pages) Page 39

95-2026-10-26-00014 - récépissé numéro D.2026-587 du 26 octobre 2026 délivré à madame Bellio Léonie organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 107735078 à Sannois (2 pages) Page 41

95-2026-10-26-00015 - récépissé numéro D.2026-588 du 26 octobre 2026 délivré à madame Salwa Sourair organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 902416031 à Arnouville (2 pages) Page 43

95-2026-10-26-00016 - récépissé numéro D.2026-589 du 26 octobre 2026 délivré à madame Grari souhayla organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 131264947 à Argenteuil (2 pages) Page 45
95-2026-10-26-00017 - récépissé numéro D.2026-590 du 26 octobre 2026 délivré à madame Chartillange Sandy Eliane Huguette de la société DAME BRUNETTE organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 912115748 à Saint-Leu-La-Forêt (2 pages) Page 47
95-2026-10-26-00018 - récépissé numéro D.2026-591 du 26 octobre 2026 délivré à madame HAMLAOUI Thanina organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 851236216 à DOMONT (2 pages) Page 49
95-2026-10-26-00019 - récépissé numéro D.2026-592 du 26 octobre 2026 délivré à madame Yao Nianty Dorine organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 923365951 à Plessis-Bouchard (2 pages) Page 51
95-2026-10-26-00020 - récépissé numéro D.2026-593 du 26 octobre 2026 délivré à monsieur KARIM AHTOUT organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 104265269 à Taverny (2 pages) Page 53
95-2026-10-26-00021 - récépissé numéro D.2026-594 du 26 octobre 2026 délivré à madame Vaillant-Guy Elodie Stéphanie organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 487983140 à Nesles-la-Vallée (2 pages) Page 55
95-2026-10-26-00022 - récépissé numéro D.2026-595 du 26 octobre 2026 délivré à la société TER SAP représentée par monsieur MORGES Jerome organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 108959891 à FRANCONVILLE (2 pages) Page 57
95-2026-10-26-00023 - récépissé numéro D.2026-596 du 26 octobre 2026 délivré à madame Ourou Wassara Mohamed Mounira organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 130906738 à Sarcelles (2 pages) Page 59
95-2026-10-26-00024 - récépissé numéro D.2026-597 du 26 octobre 2026 délivré à madame ANELIA Grace organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 131493165 à MENUCOURT (2 pages) Page 61
95-2026-10-26-00025 - récépissé numéro D.2026-598 du 26 octobre 2026 délivré à madame Fournier Cassandra organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 131016099 à Méry-Sur-Oise (2 pages) Page 63
95-2026-10-26-00026 - récépissé numéro D.2026-599 du 26 octobre 2026 délivré à madame ASSEN A SARA SARETOU organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 924625444 à SAINT-OUEN-L'AUMONE (2 pages) Page 65

95-2026-10-26-00027 - récépissé numéro D.2026-600 du 26 octobre 2026 délivré à monsieur Marc NAKHLE organisme de services à la personne enregistré sous le numér 945070514 à Taverny (2 pages) Page 67

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-11-05-00003 - Arrêté n°2026 - DDT-SEPR-206 portant nomination des membres de la CLE su SAGE Marne et Beuvronne (3 pages) Page 69

95-2026-11-09-00003 - Arrêté n°2026-18998 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau (6 pages) Page 72

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2026-266

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **« TRANS LAND EXPRESS »** sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100)

le mercredi 11 novembre à partir de 19 h

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-098 du 22 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°26-052 du 16 août 2026 donnant délégation de signature à madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2026 par la société **« TRANS LAND EXPRESS »** sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société « TRANS LAND EXPRESS » sise 4 rue Defresne Bast à Argenteuil (95 100) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 – II – 1° de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de matériel informatique depuis **Herblay-sur-Seine (95)** en passant par le chargement **Saint-Denis (93)** à destination de la défense Arena à Nanterre **(92)** puis un retour à **Herblay-sur-Seine (95).**

Elle est valable **le mercredi 11 novembre à partir de 19 h.**

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **« TRANS LAND EXPRESS »** et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 6 novembre 2026

Pour le préfet,
le chef de bureau

Denis RICHARD

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 266 du 6 novembre 2026

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 5 – II – 1° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport de matériel informatique depuis **Herblay-sur-Seine (95)** en passant par le chargement **Saint-Denis (93)** à destination de la défense Arena à Nanterre **(92)** puis un retour à **Herblay-sur-Seine (95).**

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : le mercredi 11 novembre à partir de 19 h

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT de DESTINATION
VAL-D'OISE HERBLAY-SUR-SEINE (95)	SEINE-SAINT-DENIS SAINT DENIS (93)	HAUTS-DE-SEINE NANTERRE(92)

VÉHICULES CONCERNÉS *(le cas échéant) :*

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
	MERCEDES BENZ	15000/18500	*CA-145-WK*

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Signature électronique

Denis Richard

Chef de Bureau

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté interpréfectoral 2026/DRCL/BLI/n°6 du 09 NOV. 2026
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2026/DRCL/BLI/n°2 du 21 juillet 2026 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique et notamment l'article 16 prévoyant que « *toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées* » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 14 octobre 2026, proposant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité pour la modification statutaire sont atteintes, dès lors que le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne numérique s'est prononcé favorablement à l'unanimité ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

CONSTATENT

Article 1er : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 :

– Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

– Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

– Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

– Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;

– Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;

– Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;

– Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;

– Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;

– Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;

– Mesdames et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

– Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, La Secrétaire générale,
Sébastien LIME	Johann MOUGENOT	Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

CONSTATENT

Article 1er : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 :
– Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
– Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
– Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
– Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
– Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
– Mesdames et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
– Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, La Secrétaire générale,
Sébastien LIME	Johann MOUGENOT	Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
– soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
– soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;
– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

CONSTATENT

Article 1er : Il est pris acte de la modification des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Article 2 :
– Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
– Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
– Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
– Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
– Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
– Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
– Mesdames et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
– Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire général,	Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, La Secrétaire générale,
Sébastien LIME	Johann MOUGENOT	Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
– soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
– soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;
– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SEINE-ET-MARNE
NUMÉRIQUE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE....6
CHAPITRE I....7
PRÉSENTATION DU SYNDICAT....7
Article 1 – Composition et dénomination....7
Article 2 – Objet....7
Article 3 – Durée....8
Article 4 – Siège....8
CHAPITRE II....9
LES INSTANCES SYNDICALES....9
Article 5 – Le Comité Syndical....9
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical....9
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent....9
Article 5.1.2 Représentation et suppléance....10
Article 5.1.3 Durée du mandat....10
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat....10
Article 5.2.1 Règles générales....10

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »....11
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »....11
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical....11
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical....12
Article 6 – Le Président....13
Article 6.1 Élection du Président....13
Article 6.2 Attributions du Président....13
Article 7 – Les Vice-Présidents....13
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents....13
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents....14
Article 8 – Le Bureau....14
Article 8.1 Élection des membres du Bureau....14
Article 8.2 Attributions du Bureau....15
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau....16
Article 10 – Le Règlement Intérieur....16
CHAPITRE III....17
DISPOSITIONS FINANCIÈRES....17
Article 11 – Budget....17
Article 11.1 Recettes....17
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents....17
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement....18
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement....18
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement....19
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement....19
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement....19
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement....19
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement....20
Article 12 – Comptabilité....20
Article 13 – Centrale d'achat....21
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents, membres associés du Syndicat et SON PROPRE COMPTE....21
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non-membres....22
Article 13.3 – Pour SON PROPRE COMPTE....22
CHAPITRE IV....23
MODIFICATIONS STATUTAIRES....23
Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre....23
Article 15 – Retrait d'un Adhérent....23
Article 15-1 Procédure....23
Article 15-2 Conséquences du retrait....23
Article 16 – Autres modifications statutaires....24
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat....24
CHAPITRE V....25
DISPOSITIONS DIVERSES....25
Article 18 – Directeur....25
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés....25
Annexe 1....26

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1er janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

À compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I
PRÉSENTATION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;

- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au

titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II
LES INSTANCES SYNDICALES

ARTICLE 5 – LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

ARTICLE 5.1 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 5.1.1 NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PAR ADHÉRENT

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population et ce jusqu'au renouvellement d'un des collèges composant le comité syndical.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Si un Adhérent est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone d'initiative privée.

ARTICLE 5.1.2 REPRÉSENTATION ET SUPPLÉANCE

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

ARTICLE 5.1.3 DURÉE DU MANDAT

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

ARTICLE 5.2 REPRÉSENTATION DES ADHÉRENTS DU SYNDICAT

ARTICLE 5.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes, que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

ARTICLE 5.2.2 REPRÉSENTATION AU TITRE DES AFFAIRES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT COMMUN À TOUS LES ADHÉRENTS ET AU TITRE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45..

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

ARTICLE 5.2.3 REPRÉSENTATION AU TITRE DE L'ACTIVITÉ « SERVICES NUMÉRIQUES »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.
Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Île-de-France est identique au total des voix des EPCI.
Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

ARTICLE 5.3 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

À cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 5.4- RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

À ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte-le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.

Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT

ARTICLE 6.1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

ARTICLE 6.2 ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 7 – LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 7.1 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).
L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1er et un 2nd Vice-Président.

À l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

ARTICLE 7.2 ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

ARTICLE 8.1 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Île-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

ARTICLE 8.2 ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure adaptée déterminé par voie réglementaire ou législative et ce, jusqu'au montant inférieur au seuil des procédures formalisées déterminé par voie réglementaire ou législative (à date marchés publics de travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000€HT et inférieur à 5 404 000 €), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure adaptée déterminé par voie réglementaire ou législative et ce jusqu'au montant inférieur au seuil des procédures formalisées déterminé par voie réglementaire ou législative (à date marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 60 000€HT et inférieur à 216 000€HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics innovants (article L.2172-3 du code de la commande publique) d'un montant supérieur ou égal au seuil de procédure adaptée déterminé par voie réglementaire ou législative et ce, jusqu'au montant inférieur au seuil des procédures formalisées déterminé par voie réglementaire ou législative (à date marchés publics innovants d'un montant supérieur ou égal à 100 000€HT et inférieur à 5 404 000€), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charte informatique...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,

- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

À l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

ARTICLE 10 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 – BUDGET

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

ARTICLE 11.1 RECETTES

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

– les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire.

– les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,

– le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,

– les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,

– le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

– les produits des dons et legs,

– le produit des emprunts,

– toute autre source autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 11.2 CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES PARTICIPATIONS DES ADHÉRENTS

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

ARTICLE 11-3 FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11.3.1. MODE DE CALCUL ET VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. **Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :**
   - pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérant en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *prorata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. À l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
  i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
  ii. pour la Région Île-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. **Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité.** Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques.

ARTICLE 11.3.2 INDEXATION DES CONTRIBUTIONS DE FONCTIONNEMENT

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

Barème année N = Barème année N-1 x $\left(\frac{1 + FD1 - FD2}{}\right)$

FD2

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

ARTICLE 11.1.3 RÉVISION DES CONTRIBUTIONS DE FONCTIONNEMENT

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11.4 FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 11.4.1 PROGRAMME DÉCENNAL D'INVESTISSEMENT

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

ARTICLE 11.4.2 PARTICIPATION DES ADHÉRENTS AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

ARTICLE 12 – COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 13 – CENTRALE D'ACHAT

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;

- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut bénéficier de la centrale d'achat pour son propre compte.

ARTICLE 13.1 – POUR LE COMPTE DES ADHÉRENTS, MEMBRES ASSOCIÉS DU SYNDICAT ET SON PROPRE COMPTE

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

ARTICLE 13.2 – POUR LE COMPTE D'ACHETEURS PUBLICS NON-MEMBRES

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé.

ARTICLE 13.3 – POUR SON PROPRE COMPTE

A titre accessoire, le Syndicat peut bénéficier de la centrale d'achat pour son propre compte en passant commande dans les marchés publics référencés dans la centrale d'achat, selon les mêmes conditions techniques et financières, ainsi que le même circuit de commande et de paiement, que ceux applicables aux membres Adhérents ou associés.

CHAPITRE IV
MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 14 – ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ADHÉRENT

ARTICLE 15-1 PROCÉDURE

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 15-2 CONSÉQUENCES DU RETRAIT

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'État pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

ARTICLE 16 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – DIRECTEUR

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

ARTICLE 19 – RENVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIVES AUX SYNDICATS MIXTES FERMÉS

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE 1

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2023	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	**89 944**	**3**	**3**
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	**76 492**	**3**	**3**
CA MELUN VAL DE SEINE	**83 335**	**3**	**3**
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	**forfait**	**1**	**1**
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	**55 818**	**2**	**2**
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	**75 203**	**3**	**3**
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	**36 626**	**2**	**2**
CC BASSÉE MONTOIS	**23 458**	**1**	**1**
CC BRIE NANGISSIENNE	**28 710**	**1**	**1**
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	**41 530**	**2**	**2**
CC DEUX MORIN	**26 858**	**1**	**1**
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	**18 785**	**1**	**1**
CC MORET SEINE ET LOING	**40 290**	**2**	**2**
CC PAYS DE L'OURCQ	**17 779**	**1**	**1**
CC PAYS DE MONTEREAU	**31 761**	**2**	**2**

CC PAYS DE NEMOURS	**30 031**	**2**	**2**
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	**26 061**	**1**	**1**
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	**36 269**	**2**	**2**
CC PROVINOIS	**35 167**	**2**	**2**
CC VAL BRIARD	**30 001**	**2**	**2**
CC ORÉE DE LA BRIE	**27 016**	**1**	**1**
CA PAYS DE MEAUX	**62 583**	**3**	**3**
TOTAL	**963 583**	**41**	**41**

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	**41**
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	**41**
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	**41**
TOTAL		**123**
QUORUM		**61,5 voix**

Activité Services Numériques (**) :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
DÉPARTEMENT	3	**16**
EPCI		
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2	2
CC BASÉE MONTOIS	1	1
CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	2	2
CC NEMOURS	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	2	2
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
CC VAL BRIARD	2	2
TOTAL EPCI	16	**16**
TOTAL GLOBAL	19	32
QUORUM		16 voix

MEMBRES ASSOCIES :

- Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),
- Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- Syndicat Val d'Oise Numérique (VONUM),
- Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77),
- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours (SMEAP),
- Syndicat pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (SIGIDURS),
- Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CA GPS).

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :
- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI dont :
  . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
  . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Île-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :
Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Île-de-France) /2.

Vus pour être annexés à l'arrêté interpréfectoral 2026/DRCL/BLI/n°6

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2026-264

Portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société **« PORTEURS 2000 »** sise avenue de la Guepelle à Saint-Witz (95 470)
du mardi 10 novembre à 23 h au mercredi 11 novembre à 4 h

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-098 du 22 octobre 2026 modifiant l'arrêté n°26-052 du 16 août 2026 donnant délégation de signature à madame Stéphanie DECROZANT-BIZETTE directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2026 par la société **« PORTEURS 2000 »** sise avenue de la Guepelle à Saint-Witz (95 470) **du mardi 10 novembre à 23 h au mercredi 11 novembre à 4 h** ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les véhicules exploités par la société « PORTEURS 2000 » sise avenue de la Guepelle à Saint-Witz (95 470) sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 – II – 1° de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du transport de **deux escalators mécaniques depuis Saint-Witz (95)** à destination de la **gare Montparnasse à PARIS (75).**

Elle est valable **du mardi 10 novembre à 23 h au mercredi 11 novembre à 4 h.**

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société **« PORTEURS 2000 »** et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, 6 novembre 2026

Pour le préfet,
le chef de bureau

Denis RICHARD

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 264 du 6 novembre 2026

Dérogation de courte durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 5 – II – 1° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : transport de **deux escalators mécaniques depuis Saint-Witz (95)** à destination de la gare Montparnasse **à PARIS (75).**

DÉROGATION DE COURTE DURÉE VALABLE : du mardi 10 novembre à 23 h au mercredi 11 novembre à 4 h.

DÉPARTEMENT de DÉPART	DÉPARTEMENT de DESTINATION
VAL-D'OISE SAINT WITZ (95)	PARIS GARE MONTPARNASSE 14E

VÉHICULES CONCERNÉS *(le cas échéant) :*

TYPE	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Signature électronique

3

Denis Richard

Chef de Bureau

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-584
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°993164771**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/10/2026 par madame Barnak Fathallah Bouchra en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 1 rue du cimetière 95870 Bezons et enregistrée sous le N° SAP 993164771 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-585
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°530498534

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 09/10/2026 par madame TREBILCOCK POTTEN Sara Jane en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 1 PLACE DES CERISIERS 95160 MONTMORENCY et enregistrée sous le N° SAP 530498534 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-586
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°934138736

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/10/2026 par madame Bakari Abdouroihamane Tahamida en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 14 rue du Chemin de Fer 95800 Cergy et enregistrée sous le N° SAP 934138736 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les

département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-587
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°107735078

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/10/2026 par madame Bellio Léonie en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 25 rue de l'union 95110 Sannois et enregistrée sous le N° SAP 107735078 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-588
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 902416031

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/10/2026 par madame Salwa Sourair en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 9 rue du marché 95400 Arnouville et enregistrée sous le N° SAP 902416031 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

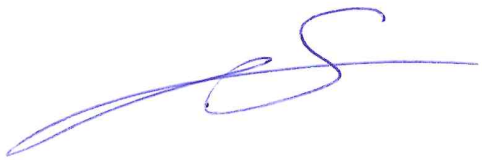

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection

Récépissé D.2026-589
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 131264947

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/10/2026 par madame Grari souhayla en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 22 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 95100 ARGENTEUIL et enregistrée sous le N° SAP 131264947 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les

département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-590
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 912115748**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/2026 par madame Chartillange Sandy Eliane Huguette en qualité de dirigeante de l'établissement principal DAME BRUNETTE situé au 47 rue Jean Jaurès 95320 Saint-Leu-la-Forêt et enregistrée sous le N° SAP 912115748 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-591
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°851236216

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/10/2026 par madame HAMLAOUI Thanina en qualité de dirigeante de l'établissement principal AZRAR situé au 10 allée ROGER MARTIN DU GARD 95330 DOMONT et enregistrée sous le N° SAP 851236216 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-592
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 923365951

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 12/10/2026 par madame Yao Nianty Dorine en qualité de dirigeante de l'établissement principal mdm situé au 49 rue Charles de Gaulle 95130 Le Plessis-Bouchard et enregistrée sous le N° SAP 923365951 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-593
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 104265269

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/2026 par monsieur KARIM AHTOUT en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 65 rue d'Herblay 95150 Taverny et enregistrée sous le N° SAP 104265269 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-594
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 487983140**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 22/10/2026 par madame Vaillant-Guy Élodie Stéphanie en qualité de dirigeante de l'établissement principal (h)ello design situé au 22 bis rue des 4 Vents 95690 Nesles-la-Vallée et enregistrée sous le N° SAP 487983140 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-595
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 108959891

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/2026 par la société TER SAP représentée par monsieur MORGES Jerome en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 38 rue de la station 95130 FRANCONVILLE et enregistrée sous le N° SAP 108959891 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection

Récépissé D.2026-596
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°130906738

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 15/10/2026 par madame Ourou Wassara Mohamed Mounira en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 8 allée Paul Verlaine 95200 Sarcelles et enregistrée sous le N° SAP 130906738 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

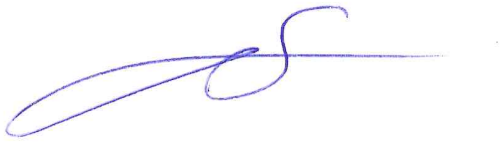

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2026-597
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°131493165**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/10/2026 par madame ANELIA Grace en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 1 PLACE DE LA CROIX DU JUBILE 95180 MENUCOURT et enregistrée sous le N° SAP 131493165 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection

Récépissé D.2026-598
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°131016099

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/10/2026 par madame Fournier Cassandra en qualité de dirigeante de l'établissement principal Maison Cassandra situé au 46 rue de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise et enregistrée sous le N° SAP 131016099 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Récépissé D.2026-599
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°924635444

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/10/2026 par madame ASSEN A SARA SARETOU en qualité de dirigeante de l'établissement principal SARACOURS situé au 8 RUE MAURICE DAMPIERRE 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE et enregistrée sous le N° SAP 924635444 pour exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection

Récépissé D.2026-600
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° 945070514

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-103 du 06 octobre 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/10/2026 par monsieur Marc NAKHLE en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 1 RESIDENCE des Lignieres 95150 Taverny et enregistrée sous le N° SAP 945070514 pour exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes

Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30– www.val-doise.gouv.fr

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/206 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 en date du 30 novembre 2022 portant délimitation du périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/185 en date du 18 août 2023 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1re classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires en Seine-et-Marne ;

VU la consultation en date du 9 juin 2026 des associations des maires et des présidents d'intercommunalités de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de l'Oise ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01 60 56 71 71
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la CLE est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, ainsi que l'installation des différents conseils communautaires et comités syndicaux, nécessitent la modification de la composition nominative du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne et Beuvronne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, seule l'association des maires du Val-d'Oise a formulé des propositions et qu'il y a lieu de pourvoir les sièges restants par des représentants de communes et d'EPCI ;

CONSIDÉRANT les autres propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne sont désignés comme suit :

Représentants des communes et de leurs groupements (14 membres) :

Seine-et-Marne (11 membres) :

- M. Francis MESSANT, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux délégué à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- M. Fernando RODRIGUES, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux délégué à l'eau et l'assainissement ;
- M. Alain BON, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en charge de la petite enfance, de la Convention Territoriale Globale (CTG) et des gens du voyage ;
- M. Fabrice MARCILLY, vice-président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie délégué à la GEMAPI ;
- M. Laurent DELPECH, vice-président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire délégué au cycle de l'eau ;
- M. Jean-Paul MICHEL, président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire ;
- M. Jean-Luc SERVIERES, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en charge de l'eau, l'assainissement et la GEMAPI ;
- M. Julien BOUSSANGE, adjoint au maire de Claye-Souilly ;
- M. Ghislain DELVAUX, vice-président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en charge des grands projets, des zones stratégiques et des équipements publics, de la gestion des voiries communautaires, de la sécurité routière et des espaces publics, de l'eau et de l'assainissement ;
- M. Robert PICAUD, vice-président de la communauté de communes Pays de l'Ourcq en charge de l'aménagement durable, des travaux et de la GEMAPI ;
- M. Jean LEFORT, vice-président de la communauté de communes Plaines et Monts-de-France en charge de la GEMAPI.

Oise (1 membre) :

- M. Gabriel DATY, 1er adjoint au maire de Brégy.

Seine-Saint-Denis (1 membre) :

- M. Jean-Claude FOYE, conseiller municipal de Tremblay-en-France.

Val d'Oise (1 membre) :

- Mme Michèle CALIX maire de Roissy-en-France.

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (6 membres) :

- Mme Nathalie TORTRAT, représentante du Conseil Régional d'Île-de-France ;
- M. François DESHAYES, représentant du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- M. Gilles SELLIER, représentant du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. Pierre LAPORTE, représentant du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;
- M. Morgan TOUBOUL, représentant du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

- M. Nicolas SERERO, représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (6 membres) :

- M. Fernand VERDELLET, délégué titulaire au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) ;
- M. Laurent COURTIER, président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Thérouanne, Marne et Morin ;
- M. Alfred STADLER, 4e vice-président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la Goële ;
- M. Gérard DUBOIS, délégué pour la commune de Montgé-en-Goële au Syndicat Mixte du Bassin de la Haute et Basse Beuvronne (SMBHBB) ;
- M. Régis SARRAZIN, président du Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) ;
- M. Alain RENOU, président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et L'Entretien de la Thérouanne et de ses Affluents (SMAETA).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/186 en date du 25 août 2023 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : https://www.gesteau.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 05 NOV. 2026

Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2026 – 18 998
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-058 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Secrétaire générale de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-097 du 20 octobre 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur l'ensemble du département ;

Considérant que le seuil défini dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 est toujours atteints sur le bassin versant « Oise et Seine » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet : www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – objet de l'arrêté :

Il est décidé de placer le bassin versant de l'Oise et de la Seine **au seuil d'alerte,** et de lever les restrictions sur les bassins versants « Plaine de France et Parisis » ainsi que celui du « Vexin ».

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes du bassin versant concerné, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 18 988 du 5 novembre 2026. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 – contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5éme classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 – publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (http://www.val-doise.gouv.fr).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/)

Article 5 – voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr/).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage

en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 – exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, 09 NOV. 2026

Le préfet

Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	**Seuil d'alerte**
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière …) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés,des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte-à-goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10 h et 18 h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) et par aspersion pour les cultures maraîchères (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines	Autorisés

publiques et des piscines privées ouvertes au public	
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL D'ALERTE)

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL